

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste *1 sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Fondation Princière.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur le Chèque.

Loi concernant les pupilles de l'Orphelinat.

Loi portant établissement d'un règlement de voirie.

Ordonnance Souveraine nommant un membre du Comité de la Bibliothèque Communale.

Ordonnance Souveraine instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers.

Ordonnance Souveraine modifiant les statuts d'une Société Anonyme.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Echo du Congrès de l'Alpinisme.

MAISON SOUVERAINE

L'Académie des Beaux-Arts de l'Institut de France vient d'honorer une des fondations de Son Altesse Sérénissime le Prince, l'Institut de Paléontologie humaine, en accordant à l'architecte et au sculpteur qui furent chargés de l'exécuter, une de ses plus hautes récompenses, le prix Berger.

Ce prix, d'une valeur de quinze mille francs, est mis chaque année à la disposition d'une des Classes de l'Institut pour récompenser l'œuvre qui, au cours des cinq années précédentes, aura fait le plus d'honneur à l'art, à la science ou à la littérature de la France.

Il vient d'être décerné à M. Emmanuel Pontremoli, architecte, grand-prix de Rome, et à M. Constant Roux, sculpteur, grand-prix de Rome, pour l'édification et la décoration de l'Institut de Paléontologie humaine à Paris.

Ce n'est pas la première récompense que l'exécution de ce monument mérite à ces deux artistes.

Déjà, en 1913, M. Pontremoli avait reçu de la Ville de Paris le prix Lheureux destiné à récompenser la plus belle œuvre d'architecture exécutée à Paris dans les deux années précédentes.

Le prix Lheureux pour la sculpture avait été décerné en 1917 à M. Constant Roux pour la décoration sculpturale de l'Institut.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI sur le Chèque.

N° 31.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Le chèque est un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit au profit d'un

* Les Lois numéros 31, 32 et 33 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 juin 1920.

tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Le chèque est signé par le tireur ; il indique le lieu et le jour où il est tiré, la date étant inscrite en toutes lettres et de la main du tireur.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Il ne peut être tiré qu'à vue et est payable à présentation.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

ART. 2.

Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il ne produit ses effets que jusqu'à concurrence de la provision, si celle-ci est inférieure au montant du chèque.

ART. 3.

Le chèque peut être tiré sur place. Il peut être tiré de la Principauté et payable à l'étranger. Il peut être tiré de l'étranger et payable dans la Principauté. Il peut être négocié dans la Principauté sans y avoir été émis et sans y être payable.

L'émission d'un chèque ne constitue dans aucun cas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de Commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques.

ART. 4.

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de sa date si le chèque est tiré sur place, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de sa date, s'il est tiré de l'étranger.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs, si le chèque est à ordre. Dans tous les cas, il perd son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 98 du Code de Commerce, modifié par l'Ordonnance du 11 juillet 1905, sont applicables aux chèques.

ART. 6.

Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que

par un banquier ; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention : « Et C^{ie} » ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

ART. 7.

Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

ART. 8.

Les chèques sont assujettis au droit de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0 fr. 10 si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté ; il est de 0 fr. 20 dans les autres cas.

L'acquiescement des droits résulte de l'apposition et de l'oblitération des timbres mobiles prévus par l'Ordonnance du 8 mars 1917, ou du visa pour timbre du Receveur de l'Enregistrement.

Si les chèques sont émis dans la Principauté, les droits doivent être acquittés, au moment de l'émission, par les soins du tireur.

Si les chèques sont tirés de l'étranger, les droits doivent être acquittés, avant tout usage dans la Principauté, par les soins des signataires de l'endossement ou de l'acquit.

ART. 9.

Si un chèque, payable dans la Principauté, y est souscrit sans être revêtu du timbre prévu à l'article précédent, le tireur est passible d'une amende de trente francs.

Si un chèque tiré de l'étranger n'est pas timbré conformément aux dispositions ci-dessus, avant d'être mis en usage dans la Principauté, le bénéficiaire, le premier endosseur et le tiré sont passibles solidairement d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque a été émis.

Le tireur d'un chèque tiré dans la Principauté sur l'étranger et non timbré est passible de la même amende de 5 %.

ART. 10.

Les chèques même timbrés conformément

à l'article 8 demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1897, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente Loi aient été observées.

S'il a été employé un timbre inférieur au timbre proportionnel, exigé, le droit de timbre ne restera dû et l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq francs.

ART. 11.

Chacun des chèques compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0 fr. 10.

ART. 12.

Le tireur qui tire de la Principauté sur l'étranger un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible de l'amende de 5 % sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs.

La même amende est due personnellement et sans recours :

1° par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque tiré de l'étranger sur la Principauté, sans date ou non daté en toutes lettres ;

2° par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté ;

3° par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté ou présenté au paiement avant la date d'émission.

ART. 13.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles édictées par la Loi n° 14 du 22 mai 1919. Si la provision est seulement inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

ART. 14.

Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement et sans recours d'une amende de trente francs.

ART. 15.

Les contraventions à la présente Loi sont constatées et jugées conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 avril 1828.

ART. 16.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quatorze juin mil neuf cent vingt.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT.

LOI concernant les pupilles de l'Orphelinat

N° 32.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme pupilles de l'Or-

phelinat les mineurs de l'un et l'autre sexe admis comme tels par une délibération de la Commission Administrative, approuvée par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

Peuvent seuls être admis en cette qualité :

1° Les enfants nés de père et mère inconnus, trouvés sur le territoire de la Principauté ;

2° Les enfants de nationalité monégasque, qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants ;

3° Les enfants de nationalité monégasque qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence.

ART. 2.

Les enfants de nationalité monégasque ou étrangère, laissés momentanément sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de leurs père et mère ou ascendants, peuvent être recueillis temporairement à l'Orphelinat, mais ils ne peuvent, de ce seul fait, être l'objet d'une admission définitive au titre de pupilles.

La Commission se borne à assurer leur hospitalisation et leur placement, s'il y a lieu, dans les conditions de la présente loi.

ART. 3.

Les pupilles de l'Orphelinat bénéficient de la protection de la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou été l'objet d'une décision de remise définitive à leur famille.

Dans ce dernier cas, la protection de la loi leur demeure acquise jusqu'à ce que la délibération de la Commission Administrative, faisant droit à la demande de remise, ait été approuvée par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

ART. 4.

La Commission Administrative exerce, à l'égard des pupilles, les attributions d'un Conseil de Famille.

Elle est assistée, à cet effet, du Juge de Paix, à peine de nullité des décisions prises.

La Commission désigne un tuteur parmi ses membres ou en dehors d'elle ; la désignation est soumise à l'approbation du Ministre d'Etat lorsque le tuteur est choisi en dehors de la Commission.

A défaut de tutelle librement acceptée, celle-ci est exercée d'office par le Président de la Commission.

Il est procédé à une nouvelle désignation si le tuteur, choisi parmi les membres de la Commission, cesse de faire partie de cette dernière ; toutefois la tutelle peut être de nouveau confiée au membre sortant.

Il n'est point désigné de subrogé tuteur.

ART. 5.

Le Juge de Paix est informé, dans le plus bref délai, par les soins du Ministre d'Etat, des admissions prononcées.

La Commission doit être convoquée de droit, lorsque le Juge de Paix, le tuteur ou le curateur en demandent la réunion.

ART. 6.

Sous réserve des exceptions résultant de la présente loi, les règles posées par le Code Civil, en ce qui concerne la tutelle et l'émancipation, s'appliquent à la tutelle et à l'émancipation des pupilles de l'Orphelinat.

ART. 7.

Les pupilles ne peuvent contracter mariage ni être émancipés sans le consentement de la Commission.

L'émancipation résulte de la délibération qui l'autorise et de la déclaration faite, en conséquence, par le Juge de Paix, en présence de son greffier, que le mineur est émancipé.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

La Commission procède, en cas d'émancipation, à la désignation d'un curateur, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

ART. 8.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

Les valeurs, titres et deniers appartenant aux pupilles sont déposés entre les mains du Trésorier Général qui en est comptable ; il ne peut s'en dessaisir que sur l'autorisation du tuteur et en vertu d'une délibération conforme de la Commission.

La Commission statue sur l'emploi des capitaux des pupilles, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 348 du Code Civil.

Elle peut décider qu'une partie des sommes acquises par les pupilles, en rémunération de leur travail, sera, jusqu'à concurrence du cinquième du pécule leur appartenant, versée à une Caisse de Retraites en vue de leur constituer une pension ultérieure.

Le compte d'administration du tuteur et le compte de gestion du Trésorier Général sont soumis, chaque année, en fin d'exercice, au contrôle de la Commission et à l'approbation du Ministre d'Etat.

En fin de tutelle, le compte définitif de tutelle est approuvé par la Commission et rendu sans frais.

ART. 9.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles non émancipés, à l'exception de ceux provenant de leur travail et de leurs économies, sont perçus au profit de l'Orphelinat, jusqu'à concurrence du montant des frais exposés par cet établissement pour l'entretien des pupilles.

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus d'indemniser l'Orphelinat des frais non encore remboursés.

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille décédé sont recueillis par l'Orphelinat.

ART. 10.

Les successions recueillies par l'Orphelinat en vertu de l'article précédent, seront, ainsi que le produit et les revenus des dons et legs faits au profit des pupilles sans affectation spéciale, employés à la création de dots de mariage en faveur des pupilles ou d'anciens pupilles.

Ces dons seront attribués par la Commission, sur la proposition du tuteur ou de l'ancien tuteur.

ART. 11.

La Commission assure l'hospitalisation des pupilles jusqu'à leur placement, s'il y a lieu, dans une famille ou un établissement public ou privé, soit dans la Principauté, soit à l'étranger.

Lorsque la Commission décide de placer un pupille dans une famille ou un établissement, la délibération, tant en ce qui concerne le choix de la famille ou de l'établissement, que les conditions du traité à passer par le Président de la Commission pour l'entretien du pupille, n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

ART. 12.

Les frères et les sœurs seront, autant que

possible, placés dans la même famille ou, au moins, dans la même commune.

Les pupilles âgés de moins de 13 ans doivent être, en principe, confiés à des familles habitant la campagne; passé cet âge, les pupilles sont mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles et chez leur nourricier.

Si le pupille est confié à une nourrice, le traité de placement doit prévoir à la fois une rétribution fixe et une prime de service acquise à la nourrice lorsque le pupille a quinze mois révolus.

En sus de la rémunération prévue au traité, le nourricier qui aura gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'aura élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école, pourra recevoir, lorsque l'enfant aura atteint sa quatorzième année, une récompense dont la quotité sera fixée par la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

Les indemnités accordées aux nourrices et aux nourriciers résidant sur le territoire de la Principauté, sont incessibles et insaisissables.

ART. 13.

La Commission exerce, sous le contrôle du Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement, une surveillance constante sur les pupilles, en vue de s'assurer :

1° Qu'ils sont placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;

2° Qu'ils sont convenablement soignés en cas de maladie;

3° Qu'ils reçoivent, selon leur âge, l'instruction primaire ou l'instruction professionnelle stipulée dans le contrat de placement;

4° Qu'il leur est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels ils sont employés et qu'une partie de leur salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à leur nom.

ART. 14.

Il est remis à la famille ou à l'établissement auxquels les pupilles sont confiés, un carnet individuel sur lequel doivent être portés :

1° Les visites médicales, avec leurs dates;

2° Les versements faits en vue de la constitution du pécule;

3° Les visites d'inspection et les observations auxquelles elles ont donné lieu.

ART. 15.

Le Ministre d'Etat devra procéder, ou faire procéder, au moins une fois chaque année, à la visite des pupilles placés.

Il pourra déléguer à cet effet, lorsqu'il s'agira de jeunes filles, des dames visiteuses.

ART. 16.

Lorsqu'un pupille, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le Tribunal Civil peut, sur le rapport de la Commission et la demande du Ministre d'Etat, décider que le pupille sera confié à l'Administration Pénitentiaire.

Le Tribunal statuera en Chambre du Conseil, en conformité de l'article 849 du Code de Procédure Civile.

Le Ministre d'Etat peut, d'après les résultats obtenus, sur la proposition ou après avis de la Commission, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Une Ordonnance Souveraine règlera, s'il y a lieu, en exécution des conventions internationales à intervenir, les conditions d'application de cette mesure.

ART. 17.

Le tuteur ne peut procéder à la remise du pupille à ses parents, lorsque ceux-ci le réclament, qu'en vertu d'une délibération de la Commission autorisant la remise et à charge par les parents de rembourser les dépenses exposées dans l'intérêt du pupille, à moins que la Commission n'ait décidé de les exonérer en tout ou en partie.

La remise peut être accordée à titre définitif ou à titre d'essai; dans ce dernier cas, le pupille demeure sous la surveillance de la Commission et du tuteur.

Les délibérations autorisant les remises définitives ou exonérant les parents du remboursement des dépenses exposées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

Les parents peuvent être autorisés à rembourser par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années.

ART. 18.

Le pupille réclamé par une personne autre que ses parents ou grands parents, peut lui être confié, à titre temporaire et révocable, si la Commission autorise le tuteur à le faire, mais sous réserve de la tutelle organisée par la présente loi. La délibération doit être approuvée par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

La personne à laquelle le pupille a été confié pendant trois ans, à titre gratuit, peut, même si elle est âgée de moins de 50 ans et le pupille de plus de 15 ans, devenir le tuteur officieux du pupille, avec le consentement de la Commission. Le Juge de Paix dresse procès-verbal de la demande et du consentement; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 19.

Les prévisions de recettes et de dépenses concernant le service des pupilles de l'Orphelinat, feront l'objet de dispositions spéciales dans le budget de cet établissement.

ART. 20.

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente Loi et relatifs au service des pupilles de l'Orphelinat sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de l'assistance judiciaire.

ART. 21.

Les détails d'application de la présente Loi feront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement spécial délibéré par la Commission Administrative et soumis pour avis au Conseil Communal; il sera exécutoire après approbation du Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

ART. 22.

L'article 5 de l'Ordonnance du 8 octobre 1889, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le quinze juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant établissement d'un règlement de voirie.

N° 33.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Un règlement de voirie déterminera les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques à imposer aux propriétaires, entrepreneurs et constructeurs.

ART. 2.

Une Ordonnance Souveraine arrêtera définitivement le texte du règlement. Elle déterminera la date à laquelle il entrera en vigueur et les peines dont seront passibles les contrevenants.

ART. 3.

Jusqu'à la mise en vigueur dudit règlement, les autorisations de bâtir et les autres permissions de voirie, mentionnées dans les paragraphes 2 et 5 de la Loi municipale, article 117, continueront à être délivrées par le Ministre d'Etat, conformément au règlement en vigueur.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le seize juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2884.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909, créant une Bibliothèque Communale dans Notre Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Martel, Inspecteur Général honoraire de l'Enseignement en France, est nommé Membre du Comité de la Bibliothèque Communale, en remplacement de M. Jean Laporte, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N. 2885

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de la Loi Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 6 du Traité passé avec le Gouvernement de la République Française le 17 juillet 1918;

Vu l'accord particulier intervenu avec ledit Gouvernement;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué, dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers.

TITRE I.**De la composition et du mode d'élection de la Chambre Consultative.****ART. 2.**

La Chambre Consultative sera composée de vingt-trois membres appartenant aux différentes nationalités, autres que la nationalité monégasque, représentées dans la Principauté et élus suivant les conditions fixées ci-après.

ART. 3.

Seront électeurs tous les étrangers âgés de 25 ans révolus et inscrits, sur leur demande, sur les listes électorales spéciales établies conformément aux dispositions des articles 4 à 11 inclusivement, de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Les électeurs seront répartis, pour l'élection des membres de la Chambre Consultative, entre les onze collèges électoraux suivants :

- 1^{er} Collège : Electeurs de nationalité française, propriétaires fonciers ;
- 2^e — Electeurs de nationalité française, commerçants ou industriels ;
- 3^e — Electeurs de nationalité française exerçant une profession libérale, une fonction ou un emploi publics ;
- 4^e — Electeurs de nationalité française exerçant un emploi privé ;
- 5^e — Electeurs de nationalité française ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ;
- 6^e — Electeurs de nationalité italienne, propriétaires fonciers ;
- 7^e — Electeurs de nationalité italienne, commerçants ou industriels ;
- 8^e — Electeurs de nationalité italienne exerçant une profession libérale, une fonction ou un emploi publics ;
- 9^e — Electeurs de nationalité italienne exerçant un emploi privé ;
- 10^e — Electeurs de nationalité italienne ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ;
- 11^e — Electeurs de nationalités étrangères autres que la nationalité française ou italienne.

ART. 5.

Il sera dressé autant de listes qu'il existera de nationalités représentées.

Les listes seront établies chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre, d'un délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents désignés par le Président et de deux membres choisis par la Chambre et appartenant à des nationalités différentes.

ART. 6.

Les listes mentionneront, par ordre alphabétique et dans des colonnes distinctes :

- 1^o les nom et prénoms de l'électeur ;
- 2^o le lieu et la date de sa naissance ;
- 3^o sa profession ;
- 4^o le lieu de sa résidence dans la Principauté.

Pourront seuls être inscrits sur les listes, les étrangers qui justifieront de leur nationalité et pourront établir, à l'aide d'un certificat émanant soit de leur Consul, soit du Commissaire de Police, qu'ils résident dans la Principauté :

- 1^o depuis une année au moins, s'ils sont

propriétaires fonciers, commerçants, industriels, exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2^o depuis deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3^o depuis trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

ART. 7.

Ne pourront, en outre, être inscrits sur les listes électorales :

1^o les individus présentant des cas d'indignité analogues à ceux prévus par les articles 7 et 8 de la Loi municipale ;

2^o les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire ;

3^o les domestiques attachés exclusivement à la personne ;

4^o les personnes secourues par le Bureau de bienfaisance ;

5^o les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

ART. 8.

La Commission, après avoir arrêté les listes d'électeurs de chaque nationalité, répartira les électeurs de nationalité française et italienne par profession ou par catégorie d'intérêts et pour chacune de ces nationalités entre les divers collèges électoraux prévus à l'article 4.

L'inscription des électeurs dans un collège déterminé s'effectuera suivant la profession déclarée par les intéressés, après constatation par la Commission de l'exactitude de cette déclaration.

Les électeurs qui exercent à la fois plusieurs professions relevant de collèges électoraux différents, devront faire connaître à la Commission celle pour laquelle ils optent et ne pourront être inscrits que dans le collège correspondant à cette profession.

ART. 9.

Les listes des électeurs comprenant la répartition entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative : elles seront communiquées sans frais ni déplacement à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat.

Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre. Il en sera donné récépissé.

Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat.

ART. 10.

Le Ministre d'Etat et les intéressés pourront se pourvoir devant le Tribunal dans les cinq jours de la réception de la lettre et interjeter appel du jugement intervenu, dans les dix jours de sa prononciation. Il sera procédé devant l'une et l'autre juridiction par voie de requête, conformément à l'article 850 du Code de Procédure Civile et statué d'urgence. L'arrêt de la Cour ne sera susceptible d'aucun recours.

Une copie du jugement et de l'arrêt sera adressée sans frais dans les trois jours par le Greffier en Chef au Président de la Chambre qui en délivrera récépissé et le fera notifier aux parties intéressées par lettre recommandée.

Avis sera donné immédiatement par le Ministre Public au Ministre d'Etat.

ART. 11.

Les listes électorales, rectifiées, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, seront closes définitivement le 15 mars. Elles serviront pour toutes les élections qui pourront avoir lieu, jusqu'à la publication des listes de l'année suivante.

ART. 12.

Les divers collèges électoraux éliront le nombre de représentants fixé ci-après :

1 ^{er} Collège :	Quatre représentants,	
2 ^e —	Trois	—
3 ^e —	Deux	—
4 ^e —	Deux	—
5 ^e —	Deux	—
6 ^e —	Deux	—
7 ^e —	Deux	—
8 ^e —	Un	—
9 ^e —	Un	—
10 ^e —	Deux	—
11 ^e —	Deux	—

ART. 13.

Seront éligibles tous les électeurs inscrits sur les listes électorales, à l'exception des fonctionnaires, agents et employés des Services publics gouvernementaux ou municipaux, quelle qu'en soit la nationalité.

ART. 14.

Les collèges électoraux seront convoqués par Arrêté du Ministre d'Etat.

Cet Arrêté sera publié par affiche à la porte de la Chambre et par insertion au *Journal de Monaco*, dix jours au moins avant l'élection qui devra avoir lieu un dimanche.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, le collège électoral sera de droit convoqué pour le dimanche suivant. Le Ministre d'Etat fera afficher un avis en ce sens à la porte de la Chambre et le fera insérer au *Journal de Monaco*.

ART. 15.

Le vote des électeurs aura lieu dans le local ou les locaux désignés par l'Arrêté de convocation.

Le Bureau de vote sera composé du Président de la Chambre et, à son défaut, d'un Vice-Président, dans l'ordre du tableau, de quatre membres désignés par la Chambre et d'un Secrétaire désigné par le Président et les assesseurs.

Le Bureau statuera, par décision motivée, sur toutes les questions qui pourront s'élever au cours des opérations électorales.

Les dispositions des articles 28 à 40 inclusivement de la Loi municipale seront appliquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Ordonnance. Les opérations qui, aux termes de ces articles incombent au Maire et doivent avoir lieu à la Mairie, seront effectuées, pour les élections à la Chambre Consultative, par le Président et au siège de cette assemblée.

ART. 16.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits dans son collège.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ART. 17.

Tout électeur aura le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations devront être, à peine de nullité, consignées au procès-verbal des opéra-

tions ou déposées au Secrétariat de la Chambre dans le délai de cinq jours à dater de l'élection.

Le Président en donnera immédiatement connaissance au Ministre d'Etat et, par lettre recommandée, aux membres dont l'élection sera contestée, en prévenant ces derniers qu'ils ont un délai de cinq jours pour déposer leur défense et déclarer s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales, après quoi ils ne seront plus recevables à le faire.

Il sera donné récépissé, par le Secrétaire de la Chambre, des réclamations et des défenses.

ART. 18.

Dès l'expiration du délai fixé par l'article précédent, le Président transmettra les réclamations et les pièces jointes au Greffe Général où récépissé lui en sera délivré.

Le Ministre d'Etat, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, pourra également, dans les huit jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Tribunal Civil, par une protestation motivée déposée au Greffe Général.

Il sera statué sur ces réclamations et protestations comme il est dit aux articles 48 à 53 inclusivement et 55 de la Loi municipale. Le jugement et l'arrêt seront notifiés comme il est dit à l'article 10 de la présente Ordonnance.

ART. 19.

Les membres de la Chambre Consultative proclamés élus resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations et protestations.

En cas d'annulation définitive, les collègues électoraux seront convoqués dans un délai qui ne pourra excéder deux mois.

ART. 20.

Lorsqu'un membre de la Chambre Consultative se trouvera, postérieurement à son élection, dans un des cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévus par les articles 6, 7 et 13 de la présente Ordonnance, le Président de la Chambre lui notifiera immédiatement, par lettre recommandée, qu'il est considéré comme démissionnaire et en informera, dans le plus bref délai, le Ministre d'Etat.

Le membre déclaré démissionnaire pourra se pourvoir contre cette déclaration devant le Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de notification.

Il sera statué par le Tribunal et, s'il y a lieu, par la Cour, comme il est dit à l'article 10 de la présente Ordonnance.

ART. 21.

Les membres de la Chambre Consultative seront élus pour quatre années.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, il sera procédé aux élections complémentaires nécessaires, dans un délai de deux mois à compter de la notification au Ministre d'Etat, par le Président de la Chambre, du décès ou de la démission.

Toutefois, dans les six mois précédant le renouvellement intégral de la Chambre Consultative, il ne sera obligatoirement procédé à des élections complémentaires qu'au cas où la Chambre se trouverait réduite à moins de seize membres.

ART. 22.

La Chambre consultative pourra être suspendue par Arrêté motivé du Ministre d'Etat, sans que la durée de la suspension puisse excéder deux mois.

La dissolution ne pourra être prononcée que par Ordonnance Souveraine.

En cas de dissolution ou de démission de tous les membres, il sera procédé à de nouvelles élections dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

ART. 23.

Les dispositions des articles 56 à 75 inclusivement de la Loi Municipale seront applicables aux élections des membres de la Chambre Consultative

TITRE II.

Du fonctionnement et des attributions de la Chambre Consultative.

ART. 24.

Le Bureau de la Chambre Consultative sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et de deux Secrétaires. Les membres du Bureau seront élus pour un an et rééligibles. Le Président et un Vice-Président devront appartenir à la nationalité française.

ART. 25.

La Chambre Consultative se réunira deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre, pour une durée qui ne pourra dépasser quinze jours.

La date de l'ouverture et l'ordre du jour des sessions seront fixés par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Président, huit jours avant la première séance.

Le Ministre d'Etat pourra, soit d'office, soit sur la demande du Président, autoriser la Chambre à se réunir en session extraordinaire pour une durée qui ne pourra excéder huit jours.

ART. 26.

Les délibérations seront prises à la majorité des votants ; dans tous les scrutins publics, la voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

Le vote devra avoir lieu au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandera. Les noms des votants et le sens de leur vote seront mentionnés au procès-verbal.

Le vote aura lieu obligatoirement au scrutin secret toutes les fois qu'il sera procédé à une élection ou à une présentation. Nul ne pourra être proclamé élu ou présenté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection ou la présentation aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le vote sera acquis au plus âgé.

ART. 27.

Les membres qui, pendant deux sessions consécutives, se seront abstenus, sans motifs légitimes, de se rendre aux convocations, pourront être déclarés démissionnaires par la Chambre.

ART. 28.

La Chambre consultative arrêtera, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat, son règlement intérieur.

Ce règlement pourra prévoir l'organisation de sections présidées par l'un des Vice-Présidents.

Les sections pourront se réunir dans l'intervalle des sessions pour leurs études et leurs travaux, après avoir informé le Ministre d'Etat, par l'intermédiaire de leur Président, de la date et de l'objet de la réunion projetée, cinq jours au moins avant cette dernière.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat pourra autoriser les sections à se réunir sans observer ce délai.

ART. 29.

Le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement et le Directeur des Etudes Législatives auront leurs entrées aux séances plénières de la Chambre Consultative et aux réunions particulières des sections.

Ils seront entendus chaque fois qu'ils en feront la demande.

ART. 30.

La Chambre pourra, avec l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, se mettre en rapport et correspondre à l'étranger avec les Chambres de Commerce ou d'Agriculture, les Syndicats d'Initiative, les Compagnies de chemins de fer ou de navigation, les Associations professionnelles, les Sociétés financières commerciales ou industrielles.

L'autorisation délivrée aura toujours un caractère spécial.

ART. 31.

Les séances de la Chambre ne seront pas publiques. Un compte-rendu analytique des délibérations pourra être publié au *Journal de Monaco*, après avoir été soumis au Ministre d'Etat.

ART. 32.

La Chambre Consultative sera, auprès du Gouvernement, l'organe des intérêts économiques, fonciers, commerciaux, industriels et professionnels étrangers représentés dans la Principauté.

Elle pourra être appelée à lui fournir des renseignements sur l'état du commerce et de l'industrie, et son avis sur toutes les questions mettant en jeu ces intérêts.

ART. 33.

La Chambre sera obligatoirement consultée :
1° sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat de travail ;

2° sur tous les projets de loi portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts ;

3° sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène ;

4° sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

ART. 34.

Elle aura le droit d'émettre des vœux et de faire connaître ses vues sur toutes les questions intéressant l'avenir économique et la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale et industrielle et dans la réglementation du contrat de travail, sur les mesures susceptibles de favoriser la mise en valeur du port, le développement du commerce maritime, l'industrie des transports et l'industrie hôtelière, sur l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, tels que les chemins de fer, les tramways, les postes, télégraphes et téléphones.

ART. 35.

Les vœux et les avis formulés en séance plénière ou en section seront transmis au Ministre d'Etat par le Président de la Chambre, avec ses observations personnelles s'il y a lieu.

TITRE III

Dispositions transitoires.

ART. 36.

Un arrêté du Ministre d'Etat fixera la date de la première convocation des collègues électoraux et déterminera les modifications à apporter, en vue de ces premières élections, aux dispositions de la présente Ordonnance, notamment en ce qui concerne la formation et la clôture des listes électorales, les délais d'inscription et de recours, la composition de la Commission et des Bureaux de vote et les réclamations contre les décisions de ces derniers.

Pour ces élections, la Commission statuera souverainement sur les demandes en inscription ou en radiation.

ART. 37.

La Chambre consultative disposera provisoirement, pour l'installation de son Secrétariat et la tenue de ses séances, du local et du mobilier affectés actuellement à la Chambre de Commerce.

ART. 38.

Les Ordonnances du 20 mai 1909 et du 21 avril 1911 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 39.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2886.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 29 mai 1920, contenant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le même jour par les actionnaires de la Société anonyme « Auto-Riviera » ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions votées n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° Le texte ci-après modifiant l'article 6 des statuts de la Société anonyme « Auto-Riviera » :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs, divisés en 8.000 actions de 500 francs chacune, lesquelles seront souscrites et payables en numéraires. »

2° La résolution suivante :

« L'Assemblée générale autorise, en conformité de l'article 9 des statuts, le Conseil d'Administration à procéder à l'émission de quatre millions d'obligations nouvelles, indépendantes des deux millions d'obligations prévues par l'article 9 des statuts, paragraphe III.

« Toutes ces obligations auront les mêmes garanties.

« Cette émission se fera aux époques, taux et conditions que le Conseil jugera les plus conformes à l'intérêt social.

« L'Assemblée générale autorise, le cas échéant, la constitution d'une société civile des obligataires. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquête de commodo et incommodo.

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Félix Robbione, boulanger, à l'effet d'être autorisé à installer au numéro 39 du boulevard des Moulins, un moteur électrique, pour le fonctionnement d'un pétrin.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie pendant dix jours à compter du 24 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 24 juin 1920.

Le Maire, S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

La place dont dispose le *Journal de Monaco* ne lui a pas permis de publier le compte rendu analytique des séances du Congrès de l'Alpinisme. Mais il convient d'extraire du procès-verbal de la cinquième journée le passage suivant qui fait le plus grand honneur à l'un des membres les plus distingués du personnel du Lycée :

« M. V. de Cessole déclare modestement faire toutes réserves quant aux éloges dont le comble M. Brouchet, puis il tient à signaler à l'attention du Congrès un ouvrage encore manuscrit, intitulé « Manuel d'Alpinisme scolaire, si admirablement compris qu'il peut être consulté avec profit par tous les alpinistes ; il est dû à M. Jean Gotteland, normalien et agrégé des lettres, actuellement professeur de première au Lycée de Monaco. M. de Cessole demande au Congrès de voter les crédits nécessaires pour imprimer ce manuel, à propos duquel l'auteur n'attend aucun profit personnel. Au nom de l'assemblée, M. le Baron F. Gabet répond que cet appel sera entendu et promet tout son appui pour qu'il soit réalisé. »

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant le jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent vingt, Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. JOSEPH OLIVIÉ, propriétaire, demeurant à Monaco, L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une bande de terrain sise à Monaco, rue Caroline, formant cour et terrasse devant l'immeuble de M. Joseph Olivie, de la contenance approximative de trente et un mètres carrés soixante-sept décimètres carrés, cadastrée n° 300 p. de la Section B, confrontant : du nord, la rue Caroline ; de l'est, M^{me} veuve Demaintin ; du midi, le surplus de l'immeuble de M. Joseph Olivie, et de l'ouest, la rue Grimaldi.

La dite bande de terrain reconnue nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-quatre mille quatre cent deux francs soixante-quinze centimes, ci 34.402 fr. 75

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1° M^{me} MARIE-LÉONIE-BARBE AJANI, épouse de M. FÉLIX-MARCELLIN-JEAN-BAPTISTE CORNIGLION, docteur en médecine, demeurant à Monaco,

2° M^{me} LOUISE-MATHILDE-MARIE-ANTOINETTE AJANI, épouse de M. JOSEPH MAUREL, vice-président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, demeurant à Monaco,

3° Et M^{me} MARIE-FRANÇOISE-THÉODORINE AJANI, épouse de M. CHARLES-LOUIS, Marquis BAJOLA-PARISANI, avocat, demeurant à Rome,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Salines, de la contenance approximative de trois mille quarante-cinq mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés, cadastrée n° 78 p. section A, confrontant : du nord, le Domaine et M. Raslit ; du midi, le Domaine ; de l'ouest, les hoirs Notari ; de l'est, le Domaine.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal, entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital et d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin, 10 juillet 1912 ; 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante et onze mille deux cent trente francs, ci 71.230 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
1^o M^{me} MARIE-LÉONIE-BARBE AJANI, épouse de M. FÉLIX-MARCELLIN-JEAN-BAPTISTE CORNIGLION, docteur en médecine, demeurant à Monaco.

2^o M^{me} LOUISE-MATHILDE-MARIE-ANTOINETTE AJANI, épouse de M. JOSEPH MAUREL, vice-président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, demeurant à Monaco,

3^o Et M^{me} MARIE-FRANÇOISE-THÉODORINE AJANI, épouse de M. CHARLES-LOUIS, Marquis BAJOLA-PARISANI, avocat, demeurant à Rome,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de mille deux cent cinquante-neuf mètres carrés, cadastrée n^o 82 p. section A, confrontant : du nord, de l'est et du midi, le Domaine ; de l'ouest, M. Rastit et le boulevard de l'Observatoire.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingts francs le mètre carré, soit pour la contenance indiquée, sauf vérification, le prix total de cent mille sept cent vingt francs, ci..... 100.720 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.
L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
1^o M. ANGE VACCAREZZA, négociant en vins,
2^o Et M^{me} MARIE SACCONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,
Tous deux propriétaires.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une bande de terrain sise à Monaco, rue Caroline, devant l'immeuble de M. et M^{me} Vaccarezza, de la contenance approximative de soixante-trois mètres carrés, sur laquelle parcelle de terrain sont édifiés deux pavillons, cadastrée n^{os} 311 et 312 de la section B, confrontant : du nord, la rue Caroline ; de l'est, M. Charles Rey ; du midi, le surplus de la propriété de M. et M^{me} Vaccarezza, et de l'ouest, M. Tréglià.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines du 10 avril et 10 juin 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée

par le même jugement à la somme de treize mille cent francs, ci..... 13.100 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.
L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :
M^{me} veuve GAZIELLO MATHILDE, veuve de M. JEAN OULION, propriétaire, demeurant à La Condamine,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une bande de terrain formant terrasse et cour devant l'immeuble de M^{me} veuve Oulion, de la contenance approximative de soixante-deux mètres carrés soixante-quatorze décimètres carrés, cadastrée n^o 23 p. et 25 p. de la section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété de M^{me} veuve Oulion ; de l'est, le boulevard de la Condamine ; du midi, la rue Caroline ; de l'ouest, les hoirs Borghini.

La dite bande de terrain reconnue nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de treize mille deux cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, ci. 13.218 fr 25

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.
L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

COUR D'APPEL DE MONACO

Extrait

Suivant arrêt rendu par le Tribunal Criminel de la Principauté, le 21 juin 1920,

Le nommé MANA (Hernani), fils de Joseph et de Terrone (Florinda), né le 2 novembre 1886, à San Remo, province de Port-Maurice (Italie), employé à la Société des Bains de Mer, ayant demeuré à Monaco,

A été condamné, pour crime d'abus de confiance qualifié, par application des articles 406, § 1 et 2, et 24

du Code pénal — par contumace — à la peine de dix ans de réclusion et aux frais.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général, en exécution de l'article 525 du Code de procédure pénale.

Monaco, le 23 juin 1920.
Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Vu au Parquet Général :
Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le cinq juin même mois, volume 146, numéro 13, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Armand-Anne-Louis-Marie-Jehan DE GONTAUT-BIRON, Marquis DE GONTAUT et DE SAINT-BLANCARD, domicilié à Saint-Blancard (Gers), a acquis :

De M. Edward-Nicoll DICKERSON, rentier, citoyen des États-Unis d'Amérique, demeurant actuellement à Monte-Carlo, villa Byron ;

Une propriété située à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, comprenant une villa dite Villa Coquette, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, avec pavillon sur le devant et terrain autour, le tout d'une superficie de deux mille huit cent quarante-sept mètres carrés dix-neuf décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les numéros 82 p., 90 p., et 101 p., de la section A, confinant dans son ensemble : au midi, au Domaine de S. A. S. ; au nord, au boulevard de l'Observatoire ; au levant, à M^{me} Legru, et au couchant, à un chemin privé.

Cette acquisition a eu lieu, pour la villa et le sol sur lequel elle repose, moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs, et pour les terrains attenants moyennant le prix principal de trois cent soixante-dix mille francs, soit ensemble moyennant le prix global de cinq cent cinquante mille francs, ci..... 550.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.
Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six mai mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le sept juin suivant, volume 146, numéro 14, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Marguerite-Marie BUISSON, rentière, demeurant à Lyon, rue Grolée, n^o 5, a acquis :

De M^{me} Adrienne, dite Marie-Louise-Adrienne NIGON, veuve de M. Pierre-Pie-Valentin FACCARO ; de M^{lle} Suzanne-Anaïs FACCARO, célibataire majeure ; et de M. Pierre-Reymond FACCARO, tous hôteliers, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard de France, villa Favorite ;

Une maison située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à usage d'hôtel meublé, élevée sur le boule-

vard de France de trois étages sur rez-de-chaussée, avec deux étages inférieurs du côté du midi, occupant une superficie de trois cent soixante-huit mètres carrés, soixante-dix décimètres carrés, cadastrées sous le n° 304 p, de la section D, confinant : au nord, le boulevard de France ; au midi, M^{me} Barbarin ; au levant, M. Baccala ; au couchant, le Domaine de S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quarante-deux mille cinq cents francs, ci..... 142.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

(Signé:) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf juin mil neuf cent vingt, M. Georges GIACCONE, directeur de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain, à Monte-Carlo, y demeurant, a acquis de M. Etienne CUNIBERTI, cafetier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, hôtel Terminus et Cosmopolitain, le fonds de commerce de café restaurant avec billards, dit *Café-Bar Terminus*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue du Portier, près la gare du Chemin de fer, dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, les marchandises en caves, le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité et, en général, tous les accessoires du dit fonds.

Les créanciers de M. Etienne Cuniberti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 juin 1920.

(Signé:) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt, M. Louis BLÉRIOT, ingénieur, diplômé de l'École Centrale des Arts et Manufactures de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monte-Carlo, villa Le Nid, a acquis :

De M^{me} Laura-Maria BULL, veuve de M. Georges-Wilhelm-Constantin HARTER ; de M. Hugues-Charles-Emile HARTER, et de M. Oscar-Constantin HARTER, tous hôteliers, demeurant à Monte-Carlo, hôtel Harter et Méditerranée ;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Harter et Méditerranée*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Spélègues et de l'avenue des Citronniers, dans un immeuble appartenant à M. Blériot, acquéreur, ledit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; les meubles meublants, le

matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers des consorts Harter, vendeurs et de M. Georges-Wilhelm-Constantin Harter, précédent propriétaire, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 juin 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Premier Avis.

M. TESTA Barthélemy ayant cédé le fonds de reliure qu'il exploite rue Crovetto, 1, faire opposition dans les délais légaux, chez M. ARMANDI, rue Grimaldi, 40.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date du huit avril mil neuf cent vingt et du quatorze juin mil neuf cent vingt, M. Emile AUZELLO, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles, a vendu à M. Emile HARTMANN, hôtelier, et M^{me} Cécile CHARLIER, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard du Nord,

Le fonds de commerce de maison meublée, restaurant, bar et débit de liqueurs, exploité à Monte-Carlo, boulevard du Nord, numéros 22 et 24, dans deux immeubles dénommés l'un *Villa du Rocher de Cancale* et l'autre *Villa Richemond*, comprenant l'enseigne, les nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux, ainsi que les meubles, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Auzello, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. LORENZI Aristide a cédé à M. MA-LAUSSÈNE le commerce de Comestibles, légumes, vente d'essences et de pétrole, qu'il exploitait au boulevard de l'Observatoire, villa Edelweiss, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Aristide Lorenzi peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. VERNETTI Joseph a cédé à M. LANTERI Martin le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie, qu'il exploitait rue Caroline, n° 4, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Verneti Joseph peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. ZWIBUCH Louis a cédé à M. AUGIER Marcel le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles, sis rue Sainte-Suzanne, n° 7, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Zwibuch Louis peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Étude de M^e Alexandre EYMIN
Docteur en droit, Notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 7 juillet 1920, à 10 heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice, en cinq lots, d'une villa dite :

Villa Beaulieu

avec terrains à construire, le tout situé à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 18, entre le dit boulevard et le chemin de fer.

PREMIER LOT

Comprenant la villa proprement dite, élevée sur le boulevard, d'un étage, sur rez-de-chaussée, avec deux étages en contre-bas, terrasses plantées d'arbustes, au nord et au sud, reliées à l'ouest par un escalier extérieur, le tout d'une superficie de 210 mètres carrés environ.

DEUXIÈME LOT

Une parcelle de terrain, d'une superficie de 307 mètres carrés 30 déc. c. environ, en contre-bas de la villa, prenant accès sur le boulevard d'Italie par un escalier entre les propriétés Médecin et Lorenzi et par un chemin de deux mètres.

TROISIÈME LOT

Une parcelle de terrain d'une superficie de 230 m. c. environ, sise au même lieu, en contre-bas du lot n° 2, prenant accès par les mêmes voies.

QUATRIÈME LOT

Une parcelle de terrain, d'une superficie de 275 m. c., située au même lieu, à l'ouest du lot précédent, prenant accès par les mêmes voies.

CINQUIÈME LOT

Une parcelle de terrain, d'une superficie de 518 m. c., 88 d. c., environ, située même lieu, à l'ouest du lot précédent et prenant accès par les mêmes voies.

MISES A PRIX (pouvant être baissées)

1 ^{er} lot.....	80.000 fr.
2 ^{me} lot.....	12.250 fr.
3 ^{me} lot.....	11.500 fr.
4 ^{me} lot.....	13.750 fr.
5 ^{me} lot.....	26.000 fr.

ABLOTISSEMENT

Après les ventes parcellaires, il sera procédé à un ablotissement, d'abord pour les cinq lots, et, à défaut d'enchérisseur pour les cinq lots réunis, à un ablotissement restreint aux lots n° 1, 2 et 3 seulement.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e EYMIN, notaire poursuivant la vente, à M^e LE BOUCHER, notaire collicitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi huit juillet 1920, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans un appartement au premier étage de l'immeuble n° 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un mobilier comprenant : armoire à glace, commode et table de nuit en noyer ciré, meubles de salon et de bureau, lingerie, bibelots, etc., etc.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ

« ALIMENTATION DU SUD-EST »

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 25 mai 1920.

Il a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 7 septembre 1907 :

1° L'expédition des statuts de la Société « Alimentation du Sud-Est », établis suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le dix avril mil neuf cent vingt ;

2° L'expédition de la déclaration de souscription de versement, reçue par M^e Le Boucher, le deux juin mil neuf cent vingt, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par les fondateurs ;

3° L'expédition du procès-verbal de la première Assemblée Générale constitutive, dressé par M^e Le Boucher, le cinq juin mil neuf cent vingt ;

4° L'expédition du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale constitutive, dressé par M^e Le Boucher, le dix-sept juin mil neuf cent vingt.

Monaco, le 29 juin 1920.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.